

AVIS ANNUEL

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE EN 2021

Application des dispositions du code de l'Environnement

La réglementation est déterminée par l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT N°2020-030-002 du 30 janvier 2020

La pêche, par tous procédés, est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE : Ouverture générale du 13 Mars 2021 au 03 Octobre 2021 inclus.

Sur les Eaux du Moyen Verdon et ses affluents entre le pied de barrage de Chaudanne et la limite des hautes eaux de la retenue de Sainte-Croix, l'ouverture est comprise du 13 Mars 2021 au 19 Septembre 2021 inclus.

- EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE : La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie		Eaux de 2 ^{ème} catégorie
	Sur les Eaux du Moyen Verdon et ses affluents entre le pied de barrage de Chaudanne et la limite des hautes eaux de la retenue de Sainte-Croix	Sur les autres cours d'eau et plans d'eau	
TRUITE FARIO, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER, TRUITE ARC-EN-CIEL	du 13 Mars 2021 au 19 Septembre 2021 inclus	du 13 Mars 2021 au 03 Octobre 2021 inclus	du 13 Mars 2021 au 03 Octobre 2021 inclus
BROCHET	du 13 Mars 2021 au 19 Septembre 2021 inclus	du 13 Mars 2021 au 03 Octobre 2021 inclus	du 01 Janvier 2021 au 31 Janvier 2021 inclus et du 25 Avril au 31 Décembre inclus
OMBRE COMMUN	du 15 Mai 2021 au 19 Septembre 2021 inclus	du 15 Mai 2021 au 03 Octobre 2021 inclus	du 15 Mai 2021 au 31 Décembre 2021 inclus
ANGUILLES JAUNES (Stade de développement en juvénile taille > 12 cm et géniteur avec une livrée argentée)	du 01 Mai 2021 au 19 Septembre 2021 inclus		du 01 Mai 2021 au 19 Septembre 2021 inclus
TOUS POISSONS NON MENTIONNÉS CI-DESSUS	du 13 Mars 2021 au 19 Septembre 2021 inclus	du 13 Mars 2021 au 03 Octobre 2021 inclus	du 01 Janvier 2021 au 31 Décembre 2021 inclus
ÉCREVISSES À PATTES ROUGES, À PATTES GRÊLES, À PATTES BLANCHES ET DES TORRETS	du 24 Juillet 2021 au 25 Juillet 2021 inclus		du 24 Juillet 2021 au 25 Juillet 2021 inclus
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	du 03 Juillet 2021 au 19 Septembre 2021 inclus		du 03 Juillet 2021 au 19 Septembre 2021 inclus

- Tout poisson capturé pendant sa période d'interdiction spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.
- Sont interdits, sur tout le territoire et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R 411-1 à R 411-3 du Code de l'Environnement, la mutilation, la naturalisation des grenouilles vertes et rousses ou, qu'elles soient vivantes ou mortes, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détritiques, capturés ou enlevés. Les interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat des spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse.
- La période d'ouverture de la pêche dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude, ainsi que la SERPENTINE (commune d'Allos, zone cœur du Parc National du Mercantour) sur la portion comprise entre la rupture de pente située au droit du parking communal du Laus (amont immédiat de la cascade) et les sources, est fixée du 19 juin 2021 au 19 septembre 2021. Cette disposition réglementaire concerne également le LAC DES SAGNES sur la commune de Jausiers (altitude 1905 mètres).
- Le règlementation de la pêche sur la SERPENTINE pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.
- Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen avec un autre département, les dispositions les moins restrictives en vigueur dans un département s'appliquent à l'autre département.
- Nota Retenue de Serre-Ponçon sur la Durance : Règlementation spéciale fixée par l'arrêté préfectoral des 13 et 20 février 2020.
- Retenues de Castillon et Chaudanne sur le Verdon : Règlementation spéciale fixée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995.
- Retenues de Gréoux-les-Bains, Quinson et Sainte-Croix du Verdon : Règlementation spéciale fixée par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020.
- Lacs de Montagne à plus de 1.800 mètres d'altitude : Règlementation spéciale fixée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020.

INTERDICTION DE CONSOMMATION DES POISSONS PÊCHÉS EN DURANCE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2009-2651 du 02 décembre 2009
La consommation humaine de poissons pêchés dans la rivière LA DURANCE est interdite dans le secteur géographique délimité comme suit : - Limite amont : Pied du barrage de l'Escalé, communes de L'ESCALE (04) et de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (04) - Limite aval : Barrage de Castarache, communes de BEAUMONT DE PERTUIS (84) et de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE (13).
PÊCHE DE LA CARPE À TOUTE HEURE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-345-020 du 10 décembre 2020
La pêche à la carpe est autorisée à toute heure chaque week-end, du Vendredi soir au Lundi matin, et ce à partir du vendredi 04 Juin 2021 jusqu'au lundi 22 novembre 2021. Cette disposition s'applique uniquement dans les lacs et retenues suivants : - 1-le lac de la Forestière, commune de MANOSQUE (uniquement le premier week-end du mois) ; - 2-les lacs Est et Sud des Buissonnades, commune d'ORAISSON (uniquement le troisième week-end du mois) ; - 3-la retenue de la Laye, communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE (tous les week-ends) ; - 4-le lac de retenue de Castillon (Pêche à partir de la rive uniquement) – (tous les week-ends) ; - Commune de CATELLANE : sur la rive droite située entre le barrage EDF de Castillon jusqu'à l'embouchure du ravin du Cheiron (le long de la RD 955) ; - Commune de SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES : sur la rive droite depuis le pont de Méouilles jusqu'au pont de Saint-Julien (RN 202) ; - Commune de SAINT-JULIEN DU VERDON : sur la baie du Touron sur la rive gauche située sous le village de Saint-Julien depuis l'épave de Saint-Julien (Cote 881 NG) - 5-les embouchures du Riou. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATÉGORIES ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2007-2924 du 11 décembre 2007
COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE 1°-La Durance en amont du plan d'eau de la Saulce, à l'exception du lac de retenue de Serre-Ponçon. 2°-Les canaux d'aménée et de fuite de l'usine E.D.F. de Curbarès sur la R.D.900 à l'amont, jusqu'à la confluence avec le lac de retenue E.D.F. de la Saulce à l'aval. 3°-L'Ubaye en amont du pont de Pellegrin. 4°-Le Sasse, le Riou du Jabron ou de Saint-Géniez ; le Vançon ; le Jabron de Noyers. 5°-La Bliègne et le Bès en amont de leur confluent ; les Duays. 6°-Les canaux de Peyruis et du Bars (commune de Valensole). 7°-L'Asse en amont de la passerelle de l'Amata (hameau des Moulrières, commune de Chaudon-Norante). 8°-L'Asse de Bileux en amont de son confluent avec l'Asse. 9°-L'Estoublisse. 10°-Le Verdon, à l'exception : - des lacs de retenue de Castillon et de Chaudanne, depuis le pont de Méouilles (commune de Saint-André-les-Alpes) jusqu'au barrage de Chaudanne (commune de Castellane) ; - du lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon, depuis le pont du Galetas sur le CD N°957 à l'amont jusqu'au barrage de Sainte-Croix du Verdon à l'aval ; - du lac de retenue de Quinson, depuis le pied du barrage de Sainte-Croix du Verdon à l'amont jusqu'au barrage de Quinson à l'aval ; - du lac de retenue de Gréoux-les-Bains, depuis le pied du barrage de Quinson en amont jusqu'au barrage de Gréoux-les-Bains à l'aval ; 11°-La Maire de sa source en amont jusqu'à l'ouvrage de prise d'eau d'alimentation du Petit Lac, en aval. 12°-Le Colostre. 13°-Le Var. 14°-Le Largon, de sa source en amont jusqu'à la confluence avec la Durance en aval, à l'exception de la retenue de la Laye (délimitée en aval par le barrage et en amont par la cote 460 NG). 15°-Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau visés ci-dessus. 16°-«Les affluents de la Durance et de l'Ubaye se jetant dans le lac de retenue de Serre-Ponçon ; b) les affluents du Verdon se jetant dans les lacs de retenues de Castillon, de Chaudanne et de Sainte-Croix du Verdon ; c) les affluents de l'Asse en amont de sa confluence avec l'Estoublisse.
COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1 ^{ère} catégorie.

RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA DURANCE ENTRE LES COMMUNES D'ESPINASSES ET DE ROUSSET (DÉPARTEMENT 05) ET D'UBAYE-SERRE-PONCON (DÉPARTEMENT 04) DU 28 JANVIER 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2022 ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°05-2021-01-20-004 (DÉPARTEMENT 05) ET n°2021-028-001 (DÉPARTEMENT 04)
Article 1 ^{er} – Sur le territoire des communes d'Espinas, Rousset et d'Ubaye-Serre-Ponçon, la pêche est interdite sur la Durance et le canal EDF à partir du barrage dit d'Espinas et sur une distance de 50 mètres en aval de celui-ci, ainsi qu'à partir du pont de la route départementale 900b et des ouvrages EDF en béton situés en amont de cette route.

RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU POUR L'ANNÉE 2021 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-061-001 du 02 mars 2021				
Article 1 ^{er} – La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :				
NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITÉ AMONT	LIMITÉ AVANT	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DE L'ASSE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A				
RAVIN DE GYPIERRES (LES ALBERES)	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 3.000 mètres	BARREME
VALON DE LA CASTELLE	Sources	Confluence avec l'Asse de Blioux	Soit 1.000 mètres environ	BLEUX
LAC DE BRUNET	Mantérialises par une ligne de bouées autour des installations de la station de pompage	Soit une superficie de 1.000 m2 environ		BRUNET
RAVIN D'ESTOUEU	Sources	Confluence avec l'Estoublisse	Soit 320 mètres environ	MAASTRES
ADOU DE LA FABRIQUE	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 1.000 mètres environ	BARREME
ADOU DE SAINT-PONS	Sources	Passerelle de la promenade de Saint-Pons	Soit 550 mètres environ	BARREME
BASSIN VERSANT DE LA BIANCHE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A				
RAVIN DES SAGNES	Ruisselle de Perrinbray (hameau de Saint-Antoine)	Pont du CD. 207	Soit 1.500 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU FEYNER	Sources	Confluence avec la Blanche	Soit 800 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU ACHARD	Sources	Confluence avec la Blanche	Soit 700 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
BASSIN VERSANT DE LA BÉLONE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A ou de la F.D.A.A.P.P.M.A 04				
ADOU DU CLOT DE JALINE	Sources	Confluence avec la Béliègne	Soit 700 mètres environ	MARCOUX
SOURCE DE SAINT-BENOIT	Sources	Confluence avec la Béliègne	Soit 500 mètres environ	DIGNE LES BAINS
ADOU DE LA MARINE	Sources	Confluence avec la Béliègne	Soit 1.700 mètres environ	LE CHAFAUT

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A.				
LAC DES BUISSONNADES III (ESU)	Deversoir du lac des BUISSONNADES II	Matérielle par deux panneaux et une ligne de bouées	Soit 50 mètres environ	ORAISSON
LA DURANCE	Pied du barrage de Saint-Lazare	200 mètres en aval du barrage de Saint-Lazare	Soit 200 mètres environ	SISTERON
BASSIN DE COMPENSATION D'ESPINASSE	Pied du barrage de Serre-Ponçon	600 mètres en aval	Soit 600 mètres environ	UBAYE-SERRE-PONCON
BASSIN VERSANT DU SASSE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A				
LA GABENASSE	Sources	Confluence avec le riu du Pont	Soit 2.200 mètres environ	BAYONS (Eparrou la Bate)
BASSIN VERSANT DU VERDON				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A ou de la F.D.A.A.P.P.M.A 04				
ADOU DES EAUX CHAUDES	Sources	Confluence avec l'adou de l'acte d'Allos	Soit 400 mètres environ	ALLOS
ADOU DE VIGLE D'ALLOS	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 900 mètres environ	ALLOS
LE CHADOUIN	Limite aval du no-kill de la Serpentine (amont immédiat de la cascade située au droit du parking du Lac)	Pont de la D226	Soit 900 mètres environ	ALLOS
RAVIN DU SANGREAU	Sources	Jusqu'au premier gué de la piste	Soit 700 mètres environ	VILLARS-COLMARS
RAVIN DE CHABAUD	Passage à gué de la piste	Confluence avec la Chasse	Soit 700 mètres environ	VILLARS-COLMARS
LA CHASSE	Pont du Riou	Ruisselle de la cabane de Marie-Louise	Soit 1.000 mètres environ	VILLARS-COLMARS
LE JUAN	Gorges Supérieures	Passerelle des Chasseurs	Soit 1.000 mètres environ	VILLARS-COLMARS
ADOU DE SAUMAIE	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 2.000 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE VIGLE DE THORAME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 1.200 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE LA BARBE ET AFFLUENTS	Sources	Confluence avec l'Issole	Soit 1.500 mètres environ	THORAME-BASSE
L'YVORE	Confluence avec l'adou de la Répennière	Confluence avec le Ravin de Saint-Domin	Soit 900 mètres environ	ALLOS
RUSSAU DU PONTET	Sources	Confluence avec la Colobre	Soit 1.800 mètres environ	SANT-MARTIN DE BROMES
LE VERDON	Matérielle par des pancartes à la queue de retenue (limite entre les plus hautes eaux du plan d'eau et du verdon)	Pont du Galetas (route départementale 197)		MOUSTERS SAINT-MARIE et LA PALUD-SUR-VERDON
LE VERDON	Pied du barrage EDF de Chaudanne	Barrière EDF	Soit 400 mètres environ	CASTELLANE
	Batardeau EDF y compris le canal de restitution de l'usine de Chaudanne	Pont de la RN 85	Soit 1.300 mètres environ	CASTELLANE
	Barrage du bassin de compensation de Gréoux les Bains (Boudrin)	Deversoir en béton de Gréoux les Bains	Soit 50 mètres environ	GRÉOUX LES BAINS
LA MAIRE	Sources	Aqueduc situé sous le village	Soit 500 mètres environ	MOUSTERS-SAINTE-MARIE
PETIT LAC DE LOISIR DE MOUSTERS	Sources	Quai de retenue du petit lac de loisir	Soit 5,2 hectares plus 50 mètres de linéaire environ	MOUSTERS-SAINTE-MARIE
2°) En zone de réserves biologiques domaniales				
TORRENT DES GERGES DE SAINT-PIERRE	Sources	Source de l'eau noire	3.700 mètres environ	REALVEZET et THORAME-HAUTE
3°) En zone centrale du Parc National du Mercantour				
3-1 Cours d'eau				
LE BOUCHER	Sources	Clue en aval des cabanes de Talon	Soit 3.000 mètres environ	ALLOS
RAVIN DE MÈDUILLES (affluent du Chaudoin)	Sources	Confluence avec le Chaudoin	Soit 2.000 mètres environ	ALLOS
RAVIN DU PELAT (affluent du Chaudoin)	Sources	Confluence avec le Chaudoin	Soit 1.100 mètres environ	ALLOS
LE VALLONNET (affluent du Chaudoin)	Sources	Confluence avec le Chaudoin	Soit 2.000 mètres environ	ALLOS
TORRENT DE CLIGNON	Sources	Confluence avec le Rio	Soit 2.500 mètres environ	COLMARS LES ALPES
TORRENT DES MULETIERS	Sources	Confluence avec le torrent de Clignon	Soit 1.800 mètres environ	COLMARS LES ALPES
3-2 Plan d'eau				
LAC DU CAMEY				ALLOS
LES DEUX LAQUETS DU PELAT				ALLOS
LAC DU TROU DE L'ANGLE				ALLOS
LAC DE LA PETITE CAYOLLE				ALLOS
LAC DE L'ENCOMBRETTE Est (ou supérieur) et Ouest				COLMARS LES ALPES
BASSIN VERSANT DE L'UBAYE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A				
ADOU DES VIGNES	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 200 mètres environ	MEDLANS-REVEL
ADOU DE LA BERBERE	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 300 mètres environ	SANT-PIONS
ADOU DU VILLERBAS	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 550 mètres environ	LA CONDAMNE-CHATELARD
ADOU DE LA REDOUTE	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 1.000 mètres environ	SANT-PAUL-SUR-UBAYE
UBAYETTE	50 mètres en amont prise d'eau de la microcentrale de MÉTRONNES	Pont de la Sylve (90 mètres en aval de la prise d'eau)	Soit 1.000 mètres environ	VAL D'ORNAYE (Meyronnes)
2°) En zone de réserves biologiques domaniales				
LA RIANCHE DU L'AVERO	Sources	Pied de la cascade en limite de la forêt domaniale du L'Avéro	Soit 3.500 m environ	MEDLANS-REVEL
RAVIN DE LA SELETA	Sources	Confluence avec la Blanche du L'Avéro	Soit 1.800 m environ	MEDLANS-REVEL
RAVIN DES LAUSAS	Sources	Confluence avec la Blanche du L'Avéro	Soit 3.000 m environ	MEDLANS-REVEL
3°) En zone centrale du Parc National du Mercantour				
3-1 Cours d'eau				
TORRENT GRANDE CAYOLLE (affluent du Bachelard)	Sources	Confluence avec le Bachelard	Soit 2.200 mètres environ	UVERNET-FOURS
LA SAIÈRE (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 2.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
LA POUSTRIÈRE (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
LE GRAND TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.300 mètres environ	UVERNET-FOURS
LE PETIT TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 950 mètres environ	UVERNET-FOURS
3-2 Plans d'eau				
LAC DE LA BRASSÈTTE « supérieur »				UVERNET-FOURS